Date de publication sur le site www.creuse.fr : 09/04/2026

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260325-26_CAF_41-AR

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2026-058

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- le Code de la Santé publique,

- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,

- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,

- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,

- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD Les Bouquets Bellegarde en Marche
- Repas à domicile-

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'exercice 2026.

	Dépenses	Recettes
	157 899.00 €	157 899.00 €

Tarif Repas porté à domicile TTC à compter du 1er avril 2026 10.37 €

Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1er avril 2026 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2025 pour les mois de janvier à mars.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.
En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux.
Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 25 MARS 2026

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

N.T. VIALLE